

N° 6757<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

modifiant

- a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une  
caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés  
des communes et établissements publics et
- b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général  
des fonctionnaires communaux

\* \* \*

## SOMMAIRE:

page

*Amendements adoptés par la Commission des Affaires  
intérieures*

- |  |   |
|--|---|
| 1) Dépêche du Vice-Président de la Chambre des Députés à la<br>Présidente du Conseil d'Etat (6.2.2015) ..... | 1 |
| 2) Texte coordonné .....   | 2 |

\*

**DEPECHE DU VICE-PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(6.2.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre l'amendement suivant au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures a adopté dans sa réunion du 29 janvier 2015.

\*

*Amendement*

L'article IV est modifié comme suit:

„**Art. IV.** La présente loi entre en vigueur le ~~1er janvier 2015~~ jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des articles Ier et III qui entrent en vigueur le 1er mai 2015.“.

*Commentaire*

L'amendement tient compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 janvier 2015 à l'encontre de la mise en vigueur au 1er janvier 2015 des dispositions relatives à l'abolition du trimestre de faveur. Le Conseil d'Etat rappelle que la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) „prévoit la mise en vigueur de l'abolition du trimestre de faveur au 1er mai 2015“. Une mise en vigueur de cette abolition déjà quatre mois plus tôt pour les fonctionnaires et employés communaux serait contraire à l'article 10bis de la Constitution, à savoir au principe de l'égalité devant la loi. En conséquence, le Conseil d'Etat exige de „prévoir l'application différée des dispositions ayant trait à la suppression du trimestre de faveur parallèlement à ce qui est prévu pour la loi précitée du 19 décembre 2014“.

Je vous saurais gré, Madame la Présidente, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans les meilleurs délais, compte tenu de l'entrée en vigueur prévue au 1er mai 2015 pour certaines dispositions du projet de loi.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Vice-Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### modifiant

- a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics et
- b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

**Art. Ier.** La loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics, est modifiée comme suit:

1° A l'article 24bis, sous la section intitulée „Droit à pension subséquent“, l'alinéa 2 est supprimé.

2° A l'article 38, le paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant ~~est modifié comme suit:~~

a) Le paragraphe 1er est remplacé comme suit

„I. En cas de décès d'un fonctionnaire en activité de service ou d'un bénéficiaire de pension autre que l'orphelin, des mensualités égales au montant du dernier traitement ou de la dernière pension effectivement touchés sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant le mois du décès.

Le trimestre de faveur n'est pas payé dans le cas où il serait inférieur à la pension due pour la même période.“

3° b) A l'article 38, la première phrase du paragraphe III est remplacée ~~comme suit~~ par le texte suivant:

„Toute pension commence à courir à partir du jour de la cessation du traitement ou, le cas échéant, du trimestre de faveur.“

~~Art. II. L'article 25 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:~~

~~1° A l'article 25, le paragraphe 2 est supprimé, l'actuel paragraphe 3 devenant le nouveau paragraphe 2.~~

~~2° Au A l'article 25, paragraphe 3, devenant le nouveau paragraphe 2, les termes „Les indemnités et primes prévues aux paragraphes 1er et 2“, sont remplacés par les termes „Les indemnités prévues au paragraphe 1er“.~~

**Art. III.** Les personnes visées par l'article Ier qui, à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi l'article Ier, bénéficient d'un trimestre de faveur continuent d'en bénéficier jusqu'à son terme.

**Art. IV.** La présente loi entre en vigueur le ~~1er janvier 2015~~ jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des articles Ier et III, qui entrent en vigueur le 1er mai 2015.